

4. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.5. Interdiction de liens de propriété ou de contrôle entre les sociétés faisant partie d'un groupe auquel appartient un GRD et les sociétés faisant partie d'un groupe auquel appartient un producteur, fournisseur ou intermédiaire – compatibilité avec la libre circulation des capitaux

Dans un [arrêt du 22 octobre 2013 \(affaire C-105/12\)](#), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que l'interdiction de liens de propriété ou de contrôle entre des sociétés faisant partie d'un groupe auquel appartient un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz actif sur un territoire et des sociétés faisant partie d'un groupe auquel appartient une entreprise qui produit, fournit ou se livre au négoce de l'électricité ou du gaz sur ce même territoire est une entrave admissible à la libre circulation des capitaux si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que les objectifs consistant à lutter contre les subventions croisées au sens large, y compris l'échange d'informations stratégiques, à assurer la transparence sur les marchés de l'électricité et du gaz et à prévenir les distorsions de concurrence.

* *
*